

Règle CIPA n° 12

(adoptée le 24 mai 1989 à Strasbourg – édition 2015)

Exigences relatives aux aires de mouillage destinées aux bateaux de navigation intérieure

Les équipages des bateaux de navigation intérieure ne trouvent pas toujours, dans les ports et les aires de mouillage, des conditions leur permettant d'accoster en toute sécurité, un chemin approprié pour rejoindre la terre ferme, des équipements de secours en cas d'urgence ainsi que des possibilités de ravitaillement et d'élimination de déchets.

Afin de réduire au maximum le risque d'accidents du travail lors du débarquement, le CIPA recommande à tous les exploitants portuaires et responsables d'aires de mouillage ainsi qu'à toutes les autorités compétentes, aux compagnies d'assurance-accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect des normes de sécurité rappelées ci-après lors de projets de construction et de transformation des installations.

1. Exigence fondamentale

Définition de l'aire de mouillage (débarcadère, poste d'amarrage) : lieu disposant d'installations de liaison mécanique avec la terre ferme pour l'amarrage de bâtiments et de corps flottants.

Les aires de mouillage dans les ports et les lieux prévus à cet effet le long des berges des voies navigables doivent satisfaire aux exigences de la norme européenne EN 14329 «Bateaux de navigation intérieure – Arrangement de mouillages et d'installation de transbordement» ainsi qu'aux conditions suivantes.

Elles doivent correspondre aux dimensions des bateaux auxquels elles sont destinées (longueur, largeur, tirant d'eau, hauteur des superstructures). Il faut tenir compte des variations du niveau d'eau (dont les crues) et d'une distance suffisante pour permettre le passage des bateaux. Les aires de mouillage servant également de poste de transbordement doivent en outre être conçues de façon à être le plus possible à l'abri du trafic de transit et des courants importants.

Il incombe à l'autorité compétente d'arrêter un règlement de mouillage.

2. Accostage et séjour en toute sécurité des bateaux

Pour permettre aux bateaux d'accoster et de séjourner en toute sécurité, des murs verticaux, des guidages à grande surface verticale ou des rangées de ducs d'albe verticaux doivent être disposées en alignement. Leur type de construction doit être tel que les bateaux ne puissent pas s'y accrocher ou s'y coincer. L'accostage et le départ doivent être aisés, même en cas de fort courant.

3. Voies d'accès

Les voies d'accès doivent être stables, signalées, non glissantes et exemptes d'obstacles pouvant faire trébucher. Le passage doit avoir une largeur libre d'au moins 0,8 m. Les échancrures prévues pour les escaliers doivent être sécurisées et signalées aux endroits pouvant présenter un danger de chute.

4. Inspection

Les aires de mouillage destinées aux bateaux de navigation intérieure et leurs installations doivent, à l'initiative de l'exploitant, être inspectées régulièrement par une personne compétente chargée d'en vérifier le bon état de fonctionnement. Les résultats de l'inspection doivent être consignés par écrit.